



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DROME

### **Direction départementale des territoires**

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels / Pôle Espaces Naturels

Affaire suivie par Patrice BERINGER

Tel. 04 81 66 81 67 / fax 04 81 66 80 80

Mail [ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr)

4 place Laennec \_ BP 1013 – 26015 Valence cedex

### NOTE DE PRÉSENTATION

Valence, le 17 mai 2017

**Objet :** Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral annuel précisant les modalités d'exercice et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2017/2018.

**P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral.

Le code de l'environnement donne compétence au préfet de département pour fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les règles particulières qui s'appliquent à la chasse des différentes espèces, éventuellement encadrées par des arrêtés ministériels pour certains groupes d'espèces (oiseaux de passage et gibier d'eau par exemple).

L'arrêté soumis à la consultation du public s'appliquera à la saison de chasse 2017/2018. Il prévoit des dates de chasse différentes selon les espèces, la plus précoce étant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour certaines modalités de chasse du chevreuil et du sanglier. La date de fermeture la plus tardive est celle du 28 février 2018.

Ce projet d'arrêté, dont la mise en forme a été modifiée pour en faciliter la lecture, reprend pour l'essentiel les dispositions de l'arrêté n° 2016-179-0004 du 27 juin 2016, valable pour la saison de chasse précédente, tel qu'il a été modifié le 20 décembre 2016 en ce qui concerne notamment la liste des groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « point noir » du point de vue de la gestion du sanglier. Il est proposé d'étendre les modalités de chasse du sanglier, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 août, applicables aux unités de gestion (G.G.C.) classées en « point noir » à celles dites de « plaine » (n° 02, 05, 06, 20 et 29).

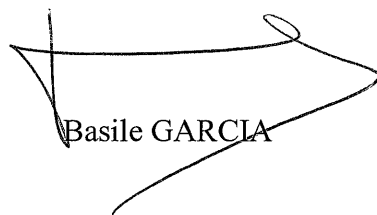
Il est désormais précisé l'obligation, pour la chasse en battue du cerf, du chevreuil et du daim, de tenue d'un registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme.

Afin de maintenir l'efficacité des tirs en minimisant les risques de blesser le gibier, le tir à la grenaille du chevreuil autorisé sur certaines communes de la Drôme serait désormais interdit avec un fusil sans choke ou 1/4 choke.

Les modalités de la chasse en temps de neige du cerf, du chevreuil et du daim seraient rapprochées de celles applicables au sanglier durant la période suivant le deuxième dimanche de janvier au dernier jour de février

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été consultée sur ce projet le 20 avril 2017 et a émis un avis favorable à la majorité de ses membres

Pour le Préfet de la Drôme,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service eau, forêt et espaces naturels



Basile GARCIA